



Arrêt

n° 208 764 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et de confession musulmane. Vous viviez chez vos parents à Conakry. Vous êtes sympathisant et militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 décembre 2014, avec d'autres amis, vous constituez un comité de base dans le quartier de Yataya, pour soutenir l'UFDG. Vous organisez notamment des tournois de football pour récolter des

fonds pour votre parti. Le 8 février 2015, lors d'un match de football dans votre quartier, des échauffourées sont provoquées par les habitants qui soutiennent le pouvoir en place. Suite à l'arrivée de la police, vous et plusieurs de vos amis êtes arrêtés et emmenés au poste, où vous êtes détenus pendant quatre jours, avant d'être remis en liberté suite au paiement d'une amende par vos parents et l'engagement que vous n'organiserez plus de pareils événements. Après votre libération, vous poursuivez néanmoins vos activités et continuez à organiser des tournois de football toutes les deux semaines.

Le 7 juin 2015, lors d'une kermesse organisée par votre comité de base, de nouvelles échauffourées éclatent : il y a de nombreux blessés et d'importants dégâts matériels. Vous parvenez néanmoins à fuir avant l'arrivée des forces de l'ordre et vous vous réfugiez chez votre oncle au quartier Cimenterie. Les autorités recherchent les organisateurs de l'événement et arrêtent votre frère à votre place. Celui-ci est emmené à la Sûreté, où il est détenu pendant un ou deux mois, avant d'être relâché contre l'engagement qu'il veillera à ce que vous n'organisiez plus de pareils événements à l'avenir. Quant à vous, vous restez caché et ne sortez jamais de chez votre oncle en attendant que le pouvoir en place change.

Le 8 octobre 2015, vous quittez toutefois le domicile de votre oncle pour aller participer à une marche de soutien au président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Lors de la marche, des affrontements se produisent avec les forces de l'ordre. Vous êtes arrêté et emmené à la Sûreté, où vous êtes détenu pendant quatre mois et demi, jusqu'à ce qu'un garde prenne pitié de vous et décide de vous faire évader le 26 février 2016. Deux jours plus tard, le 28 février 2016, avec l'aide de votre oncle, vous fuyez votre pays en embarquant à bord d'un avion, muni de votre passeport national à votre nom et accompagné d'un passeur. Après avoir transité par le Maroc, vous rejoignez l'Espagne le 18 mars 2016 et vous y séjournez près de cinq mois. Le 10 août 2016, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 25 août 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez deux attestations médicales, l'une relative à la présence de cicatrices sur votre corps et l'autre concernant une opération que vous avez subie en raison d'une hernie inguinale.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, votre voisinage, votre chef de quartier et les autorités de votre pays ; plus précisément, vous craignez d'être arrêté à nouveau, en raison, d'une part, des échauffourées qui ont éclatées le 7 juin 2015 dans votre quartier suite à la kermesse que vous aviez organisée et, d'autre part, de votre évasion le 26 février 2016 (audition du 15 décembre 2016, ci-après « audition 1 », pp. 11-12 ; audition du 2 mai 2017, ci-après « audition 2 », pp. 10-11).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui empêchent le Commissariat général de considérer les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Tout d'abord, l'événement constituant le point de départ de vos ennuis avec vos autorités – à savoir votre arrestation le 8 février 2015 pendant quatre jours – ne peut être tenu pour établi. En effet, lors de votre première audition, interrogé sur les quatre jours que vous avez passés en détention, vous vous limitez à dire qu'on vous a ordonné de vous asseoir dans un salon, qu'on vous a demandé votre identité et fait savoir que vous alliez rester en garde à vue « parce que vous avez été arrêté pour la politique », que vous dormiez sur des nattes au sol. Invité à partager d'autres souvenirs, vous mentionnez simplement qu'ils achetaient à manger le matin, que vous buviez de la bouillie chaque soir sauf quand ils ne vous apportaient pas à manger et que vous avez été libéré le quatrième jour grâce à l'intervention de vos parents (audition 1, p. 17).

Lors de votre seconde audition, interrogé plus avant sur votre détention et invité à expliquer en détail le déroulement de ces quatre jours, vous répétez les mêmes indications que lors de votre première audition (on vous a fait asseoir dans un salon, on vous a enfermé dans une cellule ; le matin on vous apportait le déjeuner et parfois à manger le soir ; pour votre libération, vos parents ont payé une amende et ont fait un engagement), sans fournir d'informations ou de précisions complémentaires, si ce n'est que le premier jour on vous a également demandé le numéro de téléphone de vos parents. Vous êtes ensuite encouragé à partager les souvenirs que vous gardez de cette période de manière plus détaillée et à raconter ce que vous avez vécu, étant souligné qu'il s'agissait de votre toute première détention au cours de votre vie et donc manifestement d'une expérience marquante. Vous répétez alors que vous ne mangiez parfois qu'une fois par jour, que vous dormiez sur des nattes, et vous ajoutez que vous étiez inquiet, que vous vous demandiez comment vous alliez sortir. Exhorté à développer vos propos et à raconter des choses que vous avez vécues, entendues ou observées pendant ces quatre jours, vous dites simplement qu'on ne vous a pas frappé et que vous et vos amis étiez inquiets, et continuez à réfléchir à comment aider votre parti pour éradiquer les inégalités (audition 2, pp. 14-15).

Force est dès lors de constater que malgré les multiples questions et explications qui vous ont été adressées au cours de vos deux auditions, vos déclarations relatives à votre première détention sont demeurées très limitées, dépersonnalisées et dénuées de toute spontanéité, de sorte qu'elles ne reflètent aucunement un véritable sentiment de vécu propre à quatre jours passés dans un poste de police. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer votre première détention comme établie.

Ensuite, vous soutenez n'avoir eu aucun problème après votre libération alléguée, jusqu'aux échauffourées du 7 juin 2015 dans votre quartier (audition 1, p. 15). Le Commissariat général ne peut toutefois croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés ce jour-là.

Premièrement, vos déclarations à cet égard contiennent une contradiction importante. En effet, lors de votre seconde audition, vous indiquez que suite aux violences qui ont éclaté lors de la kermesse le 7 juin 2015, les autorités ne vous recherchaient pas ; seuls les habitants du quartier vous recherchaient (audition 2, p. 16). Or, lors de votre première audition, vous déclariez explicitement « Quand l'autorité est venue, ils ont cherché les organisateurs de l'événement, ils ne m'ont pas retrouvé moi, ils ont arrêté mon grand frère à ma place et c'est comme ça qu'il a été enfermé à la Sûreté. Quand il a été enfermé un mois à la Sûreté à cause de moi, après ils lui ont dit de signer un engagement pour dire que plus jamais je ne reviendrais dans notre quartier pour organiser un événement pareil (...) car ils me recherchent à cause de cet événement et même s'il a été arrêté ils me recherchent moi toujours, j'ai quand même dit à mon grand frère, je suis ok de me cacher chez mon oncle et ne plus revenir dans le quartier (...) » (audition 1, p. 12). Confronté à vos déclarations antérieures, vous n'apportez aucune explication à la variation observée dans vos propos, vous contentant de dire laconiquement « Si vous comptez le chef de quartier comme autorités, je parlais de ça, les gens de mon quartier me recherchaient » (audition 2, p. 16). Cette contradiction entame dès lors gravement la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, il n'est pas du tout crédible que les autorités, qui étaient selon vos dires à votre recherche suite aux violences qui ont éclaté le 7 juin 2015, ne se soient même pas présentées à votre domicile. Questionné à ce propos, vous répondez en substance que vous n'étiez pas le seul organisateur de la kermesse et que les autorités n'étaient pas au courant de votre fonction au sein du comité de base (audition 2, p. 17). Le Commissariat général ne peut aucunement se rallier à votre explication, dans la mesure où vous prétendez par ailleurs que vous aviez déjà été arrêté le 8 février 2015 suite à l'organisation d'un tournoi de football, que vous aviez été libéré contre l'engagement de ne plus organiser de tels événements (audition 2, pp. 14-15), que votre frère, arrêté à votre place, avait lui aussi dû, pour obtenir sa libération, s'engager à ce que vous n'organisiez plus d'événements à l'avenir (audition 1, p. 12). Il n'est dès lors absolument pas crédible que les autorités (qui, à suivre votre récit, étaient au courant de vos activités et qui étaient à votre recherche), ne se soient même pas présentées à votre domicile. Ce constat affaiblit davantage la crédibilité de votre récit.

De même, le Commissariat général ne peut non plus considérer votre arrestation le 8 octobre 2015 et votre détention subséquente de quatre mois et demi comme établies.

Premièrement, dans la mesure où, pour les raisons développées ci-dessus, les recherches menées contre vous après le 7 juin 2015 ne peuvent être tenues pour établies, la circonstance que vous ayez vécu caché chez votre oncle au cours des mois qui ont suivi cette date et que vous ayez ensuite été

arrêté le 8 octobre 2015, n'est pas crédible. Cela est d'ailleurs d'autant moins crédible que le Commissariat général relève une incohérence importante dans votre récit. En effet, d'une part, vous affirmez que vous n'êtes jamais sorti de la maison de votre oncle, que vous ne fréquentiez pas l'école, que vous n'aviez pas d'activité professionnelle et que vous vous cachiez depuis des mois en attendant que le pouvoir en place change. D'autre part, le 8 octobre 2015, vous soutenez avoir quitté le domicile de votre oncle pour participer, au grand jour et de façon publique, à une marche de soutien au président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Confronté à l'incohérence dont souffre vos propos, vous vous bornez à dire que la marche du 8 octobre 2015 ne s'est pas déroulée dans votre quartier et que « c'est pour ça que je suis parti accueillir le président du parti, dès que je l'ai vu, j'étais tellement content, que j'ai oublié que j'avais un problème, ça m'a encouragé de me battre pour ce parti » (audition 2, p. 18), indications qui n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre détention de quatre mois et demi à la Sûreté, renforcent la conviction du Commissariat général que votre récit ne peut se voir conférer aucun crédit.

Ainsi, bien que vous alléguiez y avoir passé quatre mois et demi, vous n'êtes pas en mesure de préciser la localisation de la Sûreté (vous dites vaguement que ça se trouve en ville, à Conakry ; audition 2, p. 18-19) , ni d'en faire un schéma, ni même d'en fournir une description détaillée (vous mentionnez laconiquement la présence d'escaliers, de wc recouverts d'une dalle, d'une petite mosquée à gauche, d'un « centre de santé Croix-Rouge », d'une cuisine avec des marmites et des bois, sans aucune information complémentaire ; audition 2, p. 20).

Ainsi encore, les déclarations que vous fournissez au sujet de cette période de quatre mois et demi de détention sont extrêmement limitées.

Interrogé à ce propos lors de votre première audition, vous évoquez le fait que vous souffriez, que vous ne mangiez pas, qu'il fallait attendre pour aller aux toilettes, qu'il fallait demander à un codétenu, grand Bouba, pour avoir de l'eau, qu'une partie de la cellule servait de douche, que vers 15h vous receviez de la bouillie traditionnelle fort salée, que grand Bouba était le premier à se servir, que vous étiez fort soucieux. Questionné sur vos codétenus, vous mentionnez [A. B.], accusé de vol, et [B. D.], qui avait une maladie de la peau ; vous dites que vous étiez treize le jour de votre arrivée, que deux sont partis par la suite (audition 1, p. 18).

Lors de votre seconde audition, invité à partager, de manière aussi détaillée et précise que possible, les souvenirs que vous gardez de cette longue période de détention, vous relatez le jour de votre arrivée à la Sûreté : on vous a fait descendre de l'auto, on vous a cassé deux dents, vous saigniez au niveau de votre nez et de votre pénis ; on vous a amené dans un salon, où on vous a fouillé puis interrogé sur des noms, avant de vous frapper sur le genou et de vous reprocher la pagaille que vous aviez causée malgré l'engagement pris par votre frère ; on vous a fait signer des documents, avant de vous déshabiller et de vous placer en cellule. Convie à raconter avec force détails des événements précis qui se sont produits au cours des quatre mois et demi que vous avez passés là-bas, vous dites que vous souffriez, étiez frappé, ne mangiez pas (si ce n'est de la bouillie), faisiez vos besoins à l'intérieur et dormiez sur une natte au sol, qu'il y avait des trous par lesquels s'introduisaient des bêtes qui vous piquaient, qu'il y avait un fût d'eau pour boire, que vous aviez appris le jour de votre arrivée que grand Bouba était le chef de la cellule, que celui-ci vous a giflé parce que vous aviez bu de l'eau sans lui demander, que vous vous inquiétez quant à votre sort.

Encouragé à partager d'autres souvenirs relatifs aux choses que vous avez vécues, vues et entendues au cours de cette longue période, vous vous bornez à dire laconiquement que vous parliez avec deux personnes, que vous sortiez parfois de la cellule pour couper du bois destiné à la cuisine et deviez laver les marmites. Invité ensuite à parler de vos codétenus, qui étaient au nombre de onze et avec qui vous avez passé quatre mois et demi dans un espace exiguë, et à partager tout ce que vous savez à leur sujet, vous ne mentionnez qu'[A. D.] et [B. B.], avec qui vous ne parliez que de ballon. Exhorté à raconter ce que vous avez observé chez les autres codétenus qui ont partagé votre cellule pendant tout ce temps, vous répondez que vous n'avez pas observé grand-chose parce que chacun avait ses problèmes et certains étaient malades (audition 2, pp. 19-20). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que, si vous parvenez certes à fournir certaines indications au sujet de votre détention alléguée de quatre mois et demi, les propos que vous tenez ne sont cependant pas suffisamment consistants, spontanés et circonstanciés, que pour convaincre de la réalité d'une détention aussi longue. Le caractère stéréotypé de vos déclarations et votre incapacité à relater avec force détails des événements précis qui se seraient produits au cours de cette période ou encore à

fournir des renseignements consistants sur vos codétenus, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre détention de quatre mois et demi.

En outre, le Commissariat général note qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez rien des éventuelles poursuites engagées contre vous, et, qui plus est, que vous n'ayez même pas cherché à vous renseigner à ce sujet, bien que vous affirmiez avoir reçu la visite de votre beau-frère pendant votre incarcération (audition 2, p. 21).

Aussi, le Commissariat général constate que les circonstances de votre évasion sont dénuées de toute vraisemblance. Vous affirmez en effet qu'un garde a soudainement pris pitié de vous, mais vous n'apportez aucun début d'explication à la question de savoir pourquoi ce dernier a attendu quatre mois et demi avant de se soucier de votre sort (audition 2, pp. 21-22).

En outre, le Commissariat général observe dans votre chef des comportements qui sont incompatibles avec les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, bien que vous ayez séjourné pendant près de cinq mois en Espagne avant de rejoindre la Belgique, vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des instances espagnoles, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Si vous déclarez que vous ne saviez pas que vous deviez introduire une demande d'asile, que vous ne compreniez pas la langue et que vous étiez malade (audition 2, pp. 13-14), ces indications ne peuvent suffire à expliquer votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale.

Ainsi encore, le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'avez pris contact avec les structures de l'UFDG, en Belgique ou en Guinée, pour les informer de votre situation, alors pourtant que vous êtes en contact avec vos parents et votre fiancée et que vous disposez par ailleurs d'un compte Facebook (audition 2, pp. 5 et 7). La circonstance que vous n'informiez pas votre parti des problèmes que vous dites avoir rencontrés précisément en raison de votre affiliation politique, discrédite encore la réalité de vos ennuis allégués.

De plus, le Commissariat général note que vous avez quitté votre pays sous votre véritable identité, avec un passeport guinéen à votre nom, sans avoir rencontré la moindre difficulté lors des contrôles à l'aéroport. Vous ne fournissez aucune explication à la question de savoir comment il se fait que vous soyez parvenu à quitter la Guinée sous votre véritable identité sans encombre alors que vous vous dites recherché par vos autorités (audition 2, pp. 8-9). Ce constate achève d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Enfin, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution

En l'espèce, si votre qualité de sympathisant de l'UFDG n'est pas remise en cause dans la présente analyse, celle-ci ne peut suffire – à elle seule – à vous octroyer le bénéfice d'une protection internationale, dans la mesure où les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés précisément en raison de votre affiliation politique – à savoir vos deux arrestations et vos deux détentions – ont intégralement été remis en cause pour les motifs développés ci-dessus.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. L'attestation médicale dressée par la Croix-Rouge le 28 avril 2017 constate la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps (farde documents, pièce 1).

Ce document ne contient toutefois aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles celles-ci sont survenues. Si vous soutenez qu'il s'agit de blessures qui vous ont été infligées le 7 juin 2015 et le 8 octobre 2015 (audition 2, p. 12), le Commissariat général ne peut toutefois pas se rallier à votre explication, dans la mesure où les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés à ces dates-là ont été remis en cause pour les raisons exposées ci-avant. Ce document ne peut dès lors suffire à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant à l'attestation médicale établie le 13 mars 2017 par le docteur [B. H.] (farde documents, pièce 2), il a trait à votre opération relative à votre hernie inguinale et aux soins que vous avez reçus à cette occasion. Ce document ne permet pas de rendre crédible les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des articles de presse et des rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire et politique en Guinée ainsi que des photographies.

3.2. À l'audience du 20 juin 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un témoignage du 4 août 2017 de Monsieur Y. B., secrétaire fédéral du parti de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé l'UFDG) de Belgique ainsi que la carte de membre de l'UFDG au nom du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences, d'in vraisemblances et d'imprécisions dans les déclarations successives du requérant relatives, notamment, à ses arrestations et à ses détentions ainsi qu'aux recherches dont il affirme faire l'objet.

La décision attaquée pointe en outre l'incompatibilité du comportement du requérant avec une crainte de persécution.

La décision attaquée ne met pas en cause la sympathie du requérant pour le parti UFDG, mais elle estime que les craintes de persécutions alléguées par le requérant en raison de ses affinités avec ce parti d'opposition ne sont pas établies et considère que le seul fait d'être impliqué dans un parti d'opposition ne suffit pas pour se voir reconnaître la protection internationale.

La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil estime que le récit produit par le requérant au sujet de ses détentions, de respectivement quatre jours et quatre mois et demi, ne permet pas de considérer qu'il relate des faits réellement vécus. En effet, le Conseil relève les déclarations inconsistantes, imprécises et générales du requérant concernant le déroulement de ses journées, ses codétenus ainsi que les souvenirs qu'il garde de ces périodes. Le Conseil estime également que les circonstances de l'évasion du 28 février 2016 du requérant sont invraisemblables. L'ensemble des déclarations du requérant à ces égards ne convainc aucunement le Conseil du vécu des faits allégués.

Le Conseil relève la confusion des propos du requérant au sujet des auteurs des recherches dont il affirme avoir fait l'objet à la suite des échauffourées du 7 juin 2015. En effet, dans ses déclarations successives, le requérant soutient d'une part, que seuls les habitants du quartier le recherchent (rapport d'audition du 2 mai 2017, page 16) et d'autre part, que les autorités sont intervenues directement à la suite des événements du 7 juin 2015 et qu'elles le recherchent (rapport d'audition du 15 décembre 2016, page 12). Le Conseil estime en outre qu'il est invraisemblable que les autorités guinéennes ne se soient pas présentées au domicile du requérant dès lors qu'il soutient que celles-ci le recherchent, qu'il a été arrêté le 8 février 2015 suite à l'organisation d'un tournoi de football et qu'il a été libéré à condition de ne plus organiser de tels événements et que son frère a été arrêté et ensuite libéré à condition que le requérant n'organise plus de manifestations politiques.

Le Conseil souligne également l'incohérence du comportement du requérant qui, d'une part, soutient avoir dû rester caché chez son oncle après les événements du mois de juin 2015 mais qui, d'autre part, décide de sortir dans la rue le 8 octobre 2015 pour participer à une marche de soutien en faveur du président de l'UFDG.

Le Conseil estime encore que l'attitude du requérant qui séjourne durant cinq mois en Espagne sans y introduire de demande de protection internationale, qui s'abstient de prendre contact avec les structures du parti de l'UFDG afin de les avertir des problèmes qu'il a rencontrés et de leur demander de l'aide et qui quitte son pays d'origine sous sa véritable identité, ne correspond pas à celle d'une personne qui craint de subir des persécutions.

Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément convaincant et pertinent permettant de considérer qu'il serait personnellement la cible des autorités guinéennes en raison de ses affinités avec l'UFDG et considère, en tout état de cause, qu'il n'est pas démontré l'existence d'une persécution systématique du simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition en Guinée.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de tracer le profil ethnique et politique du requérant et de décrire le contexte guinéen actuel, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, à indiquer que les griefs sont inadéquats et insuffisants et à reprocher au Commissaire général d'avoir mené une instruction à charge du requérant, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

Particulièrement, la partie requérante insiste sur le profil spécifique du requérant et estime que celui-ci justifie que les instances d'asile examinent la présente demande de protection internationale avec une grande prudence. Elle rappelle que le requérant est peuhl et militant de l'UFDG, qu'il organise des tournois de foot et des kermesses et qu'il participe à des manifestations en faveur de ce parti. Elle rappelle également que les tensions ethniques sont toujours présentes en Guinée. Enfin, elle considère que le requérant a un profil à risque, à savoir celui d'un homme d'origine ethnique peuhl, s'opposant politiquement et activement au pouvoir en place et perçu par ses autorités et son voisinage comme un opposant au pouvoir et estime que le simple fait d'être peuhl et opposant politique justifie une crainte légitime et fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Pour sa part, le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier au dossier de procédure et au dossier administratif montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques sont la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls éléments. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl et sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et sympathisant de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément pertinent qui soit de nature à énerver ce constat.

Contrairement à ce qui soutient la partie requérante, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut nullement expliquer les importantes lacunes soulevées dans la décision attaquée.

De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément convaincant et pertinent permettant de considérer qu'il serait personnellement la cible des autorités guinéennes en raison de ses affinités avec l'UFDG et considère, en tout état de cause, qu'il n'est pas démontré l'existence d'une persécution systématique du simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition en Guinée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

Les documents relatifs à la situation sécuritaire et politique en Guinée, annexés à la requête introductive d'instance, présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile, pas plus que d'établir la réalité de la crainte alléguée.

Le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises. En tout état de cause, elles ne permettent nullement de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

L'attestation de l'UFDG n'est nullement circonstanciée ; elle n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir connus en Guinée.

La carte de membre de l'UFDG du requérant atteste la qualité de membre de l'UFDG du requérant, élément non mis en cause en l'espèce, mais ne permet pas d'établir le fondement des craintes alléguées.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS